



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 6 FEV. 2013

Arrêté complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

14611/3

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14611/2 en date du 26 juillet 2005 antérieurement délivré à la Société SOGIVIG pour l'établissement sis 2 avenue des Mondaults sur le territoire de la commune de FLOIRAC ;
- VU** le dossier déposé le 27 septembre 2011, par Monsieur Bec Directeur de la Société Girondine des Viandes en Gros SOGIVIG de porté à connaissance des modifications des conditions d'exploitation de son établissement de découpe de viande intégrant une augmentation de production pour atteindre 8,5 tonnes par jour ;
- VU** le rapport en date du 8 décembre 2011 de l'inspection des installations classées indiquant que les modifications proposées étaient notables et demandant des compléments d'information ;

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.pref.gouv.fr

SOGIVIG FLOIRAC33270

Page 1 sur 48

VU les compléments apportés par l'exploitant les 10 et 13 janvier 2012 et le 5 mars 2012 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'Environnement, l'enregistrement ne peut être accordé que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles selon les termes de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le tableau des rubriques de classement doit être réactualisé ;

CONSIDÉRANT que le plan annexé à l'arrêté préfectoral nécessite d'être réactualisé du fait de l'extension des bâtiments ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par le site SOGIVIG relève au titre de l'annexe I de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, du secteur N 17 Industries Agro Alimentaires d'Origine Animale

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les valeurs limites de rejet des effluents prétraités du fait de l'augmentation de production et de l'établissement d'une nouvelle convention ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le tableau de production des déchets du fait de l'augmentation de production de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire une nouvelle étude sonométrique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

Cet article remplace l'article 1.1 de l'arrêté du 26 juillet 2005,

La Société Girondine de Viandes en Gros SOGIVIG, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Bernard Leguille est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FLOIRAC, 2 avenue des Mondaults, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Cet article remplace l'article 2.1 de l'arrêté du 26 juillet 2005

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale la quantité de produits entrants étant supérieure à 2t/jr	8,5 t/jr	Enregistrement

Article 1.1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.

Cet article remplace l'article 2.3 de l'arrêté du 26 juillet 2005.

L'établissement est conforme aux plans du dossier. Le plan annexé à l'arrêté du 26 juillet 2005 est remplacé par celui figurant en annexe I du présent arrêté.

L'installation occupe 5 372 m² classés en zone UE4 du PLU.

Les espaces verts occupent 929 m² dont 338 m² de parking végétalisé.

Les voiries occupent 1 693 m² dont 417 m² pour les parkings et emplacements camions.

Le bâtiment occupe 2 273 m² (production en rez-de-chaussée et bureaux à l'étage).

Le bâtiment de stockage annexe de 75 m² est démonté.

Le bassin d'étalement des eaux pluviales a une capacité de 180 m³.

Le chemin piéton stabilisé ouvert sur la façade Nord-Est du site mesure 1,40 m de large.

Article 1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Cet article remplace l'article 2.4 de l'arrêté du 26 juillet 2005.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : 46 personnes sur le site (y compris le personnel de la société DUCASSE) travaillent 5 jours par semaine de 2h00 à 22H00 selon les activités.

Les activités sont la préparation et la découpe de viande, dont une partie en négoce.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.

Cet article remplace l'article 14 de l'arrêté du 26 juillet 2005.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
CHAPITRE 3.3	Surveillance initiale des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique	1 mesure par mois pendant 6 mois dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 6.2.1	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	Selon paramètres
Article 6.2.2	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
Article 6.2.3	Surveillance des déchets	Annuelle
Article 6.2.4	Autosurveillances des niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 5.6 arrêté du 26/07/2005	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 6.2.2	Transmission des résultats de l'auto surveillance	Dans le mois suivant leur réception ou mensuelle par l'intermédiaire de GIDAF
Article 6.2.4	Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois suivant leur réception

TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

Article 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

Cet article remplace l'article 17.1 de l'arrêté du 26 juillet 2005.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation annuelle d'eau ne doit pas dépasser 2 800 m³ soit 12 m³ par jour. La consommation journalière maximale peut atteindre 25 m³.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 3.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

Article 3.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET VERS LE RESEAU COMMUNAL

Cet article remplace l'article 19.8 de l'arrêté du 26 juillet 2005.

Les eaux résiduaires font l'objet d'un dégraissage sur le site avant rejet au réseau d'assainissement communal.

Le site est équipé d'un dispositif de tamisage dont la maille ou les ouvertures ne dépassent pas 6 mm, les déchets collectés en amont de ce tamisage sont collectés dans le bac déchet C1/C2.

Le bac dégraisseur de 4 m³ est vidangé en tant que de besoin et à minima une fois par trimestre

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

Une convention entre la société SOGIVIG et la lyonnaise des eaux fixe les conditions administratives, techniques et financières du raccordement.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit	Maximum journalier : 25 m ³	Moyen journalier : 12 m ³
-------	--	--------------------------------------

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Méthode de référence
MEST	600	15	NF EN 872
DBO ₅	800	20	NF EN 1899-1
DCO	2000	50	NF T 90 101
Azote Kjeldal NTK	150	3,75	NF T 90 015
Phosphore total	20	0,5	NF T 90 023
Graisses SEC	150	3,8	Norme en vigueur

Article 3.2.2. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.

Les eaux domestiques générées sur le site sont collectées et dirigées vers la station d'épuration communale.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.

Cet article remplace l'article 19.8 de l'arrêté du 26 juillet 2005.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique équipé d'un ouvrage de régulation et de deux séparateurs hydrocarbures (quai de chargement et aval portail). Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90101
Hydrocarbures totaux	10	NF EN ISO 9377-2

CHAPITRE 3.3. SURVEILLANCE DES REJETS DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE.

Article 3.3.1. OBJET.

L'exploitant doit respecter les modalités du présent chapitre qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent chapitre prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 3.3.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES.

Article 3.3.2.1. Prélèvements et analyses.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'Annexe IV du présent arrêté préfectoral (qui reprend intégralement l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009).

Article 3.3.2.2. Choix du laboratoire d'analyse.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 3.3.2.3. Documents à fournir par le laboratoire.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'Annexe IV du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant *a minima* :
 - Numéro d'accréditation,
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'Annexe VI - 1 du présent arrêté préfectoral.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'Annexe IV - 5 du présent arrêté.

Les modèles des documents sont repris en Annexe IV - 5 du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

Article 3.3.2.4. Prélèvement des échantillons par l'exploitant.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'Article 4.4.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'Annexe IV - 2 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance initiale définie à l'Article 4.4.3 du présent arrêté ;
- Dans 15 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance pérenne définie à l'Article 4.4.4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE.

Article 3.3.3.1. Programme de la surveillance initiale.

L'exploitant met en œuvre dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels dans les conditions fixées ci-dessous.

- **Substances concernées** : substances visées à l'Annexe IV - 1 du présent arrêté.
- Le prélèvement s'effectue au point de rejet après prétraitement, en sortie de bac à graisse
- Périodicité du prélèvement et durée de chaque prélèvement :

	En continu
Périodicité	Une mesure par mois pendant 6 mois
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Il transmet dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale.

En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée dans les 4 mois à compter de la notification du présent arrêté

Pour les substances identifiées en italique au sein de l'annexe IV-1 du présent arrêté la poursuite de la recherche des substances non détectées lors de 3 mesures consécutives pourra être abandonnée.

Article 3.3.3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'Annexe IV - 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- Les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- Le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'Article 4.4.2 du présent arrêté ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'Article 3.3.3.3 et à l'Article 3.3.4.3 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'Article 3.3.4.3 du présent arrêté ;
- Des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine...);
- L'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'Article 3.3.4 du présent arrêté;
- L'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

Article 3.3.3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance.

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'Annexe IV - 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'Annexe IV - 1 du présent arrêté.
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe IV - 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe IV - 1.
- 3 **Uniquement pour les substances de l'Annexe IV - 1 indiquées en italique**, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'Annexe IV - 2 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - réhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'Article 4.4.4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes - réhibitoires » lors de la surveillance initiale.

Cas des substances dangereuses prioritaires : nonobstant la possibilité d'abandonner leur surveillance et afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

Article 3.3.4. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE.

Article 3.3.4.1. Programme de surveillance pérenne.

L'exploitant poursuit au plus tard dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels dans les conditions fixées ci-dessous,

- **Substances concernées :** substances visées à l'Annexe IV - 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux Article 3.3.3.2 et Article 3.3.3.3 et du présent arrêté ;
- Périodicité du prélèvement et durée de chaque prélèvement :

	En continu	Par bûchées
Périodicité	Une mesure par trimestre	Une mesure par bûchée sur 4 bûchées différentes en privilégiant le pas de temps trimestriel entre chaque bûchée prélevée
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Prélèvement ponctuel représentatif de la bûchée prélevée

Article 3.3.4.2. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'Annexe IV - 1 du présent arrêté.
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe IV - 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe IV - 1.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'Annexe IV - 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - réhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

Article 3.3.4.3. Programme d'actions.

L'exploitant fournira au Préfet dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est définie à l'Annexe IV - 6 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'Annexe IV - 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'Annexe IV - 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'Article 4.4.3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'Article 3.3.4.4.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – réductible » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'Annexe IV - 1 du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'Article 3.3.3.3 du présent arrêté.

Article 3.3.4.4. Étude technico-économique.

L'exploitant devra engager une étude technico-économique respectant la trame fournie à l'Annexe IV - 7 du présent arrêté, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'Article 3.3.4.3 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 ;
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance précitée ;
- L'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- Un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- La définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet dans les 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.3.5. REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.

Article 3.3.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Article 3.3.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes.

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'Article 4.4.4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'Article 4.4.4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

TITRE 4. DÉCHETS.

Article 4.1.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Cet article remplace l'article 20.7 de l'arrêté du 26 juillet 2005.

Le stockage des sous produits animaux est effectué, en enceinte réfrigérée, selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) 1069/2009, dans des contenants identifiés et de manière qu'ils ne soient pas sources de contaminations croisées. Ils doivent être éliminés dans des filières agréées.

Les quantités de déchets produites annuellement et entreposées sur le site sont les quantités suivantes :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Niveau de gestion	Quantité annuellement produite	Quantité maximale entreposée sur le site	Fréquence d'enlèvement
02 02 03	OS C1 C2	2	15 t	150 kg	1X/sem
02 02 03	OS, Viande, C3	1	100 t	2 t	1X/sem
19 08 09	Graisses	2	16 m ³	4 m ³	1X/trim
15 01 06	Cartons	1	67 m ³	4 m ³	1 à 2 X/mois
20 03 01	DIB	1	920 m ³	10 m ³	2 à 3 X/sem
15 01 03	Palettes	1	200 m ³	20 m ³	Mensuelle
	Divers (néons, piles, métal, électronique,...)	1			Annuelle
	Emballages souillés (bidons)	2		10 m ³	A la demande

Niveaux de gestion :

- Niveau 0 = Réduction à la source,
- Niveau 1 = Recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = Traitement ou pré-traitement,
- Niveau 3 = Mise en décharge.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Le registre est complété par les documents de traçabilité concernant les sous produits animaux (document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 et indiquant la catégorie du sous produit, la quantité et l'établissement agréé de destination.

TITRE 5. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

CHAPITRE 5.1. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN DE RETENUE

Ces articles complètent les prescriptions du titre 7 de l'arrêté du 26 juillet 2005.

Article 5.1.1. BASSIN DE CONFINEMENT.

Un dispositif de vannes d'isolement est implanté en amont du bac à graisse ce qui permet d'assurer un volume de rétention de 175 m³ et en aval du bassin d'étalement des eaux pluviales de 180 m³.

La zone de déchargement est susceptible de retenir 150 m³ d'eaux d'extinction.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Article 5.1.2. BASSIN DE RETENUE.

Les eaux pluviales sont dirigées avant rejet dans le réseau pluvial communal vers un bassin de stockage tampon de 40 m³ équipé d'un ouvrage régulation débit de fuite de 15l/s raccordé au bassin d'étalement des eaux pluviales de 180 m³ implanté au Sud Ouest de la parcelle. Ces deux ouvrages disposent de vannes d'isolement.

TITRE 6. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE 6.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

CHAPITRE 6.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Article 6.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.

Article 6.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.

Cet article remplace l'article 32.1 de l'arrêté du 26 juillet 2005.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	Quotidien	Interne	Débit-mètre
pH	Quotidien	Interne	NF T 90 008
Température	Quotidien	Interne	
MEST	Semestrielle	Externe agréé	NF EN 872
DBO ₅	Semestrielle	Externe agréé	NF T 90103
DCO	Semestrielle	Externe agréé	NF EN 90 101
Azote Global	Semestrielle	Externe agréé	NFT 90 015
Phosphore total	Semestrielle	Externe agréé	NFT 90.023
Grasses SEC	Annuelle	Externe agréé	Selon normes en vigueur

Article 6.2.1.2. Autres contrôles.

Dès la mise en service des installations et chaque fois que des modifications notables sont apportées au mode d'utilisation des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés dans le paragraphe concernant les valeurs limites de rejet. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivant aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence où une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Température		
MEST		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

Article 6.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS.

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle repris à l'Annexe III du présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 6.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.

Cet article remplace l'article 32.2 de l'arrêté du 26 juillet 2005.

Une étude acoustique sera effectuée dans les six mois suivant la signature de l'arrêté complémentaire puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

CHAPITRE 6.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.

Article 6.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 6.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 6.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réalisation.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente, au minimum, l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans

La transmission des résultats de l'autosurveillance sera réalisée par voie informatique, notamment via l'application GIDAF.

Article 6.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS.

Les justificatifs évoqués à l'Article 6.2.3 doivent être conservés 10 ans.

Article 6.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.4.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

TITRE 8. INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de FLOIRAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

TITRE 9. EXECUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Maire de FLOIRAC,

L'inspecteur des Installations classées de la direction départementale de la protection des populations, et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SOGIVIG.

Fait à Bordeaux, le

- 6 FEV. 2013

LE PREFET,

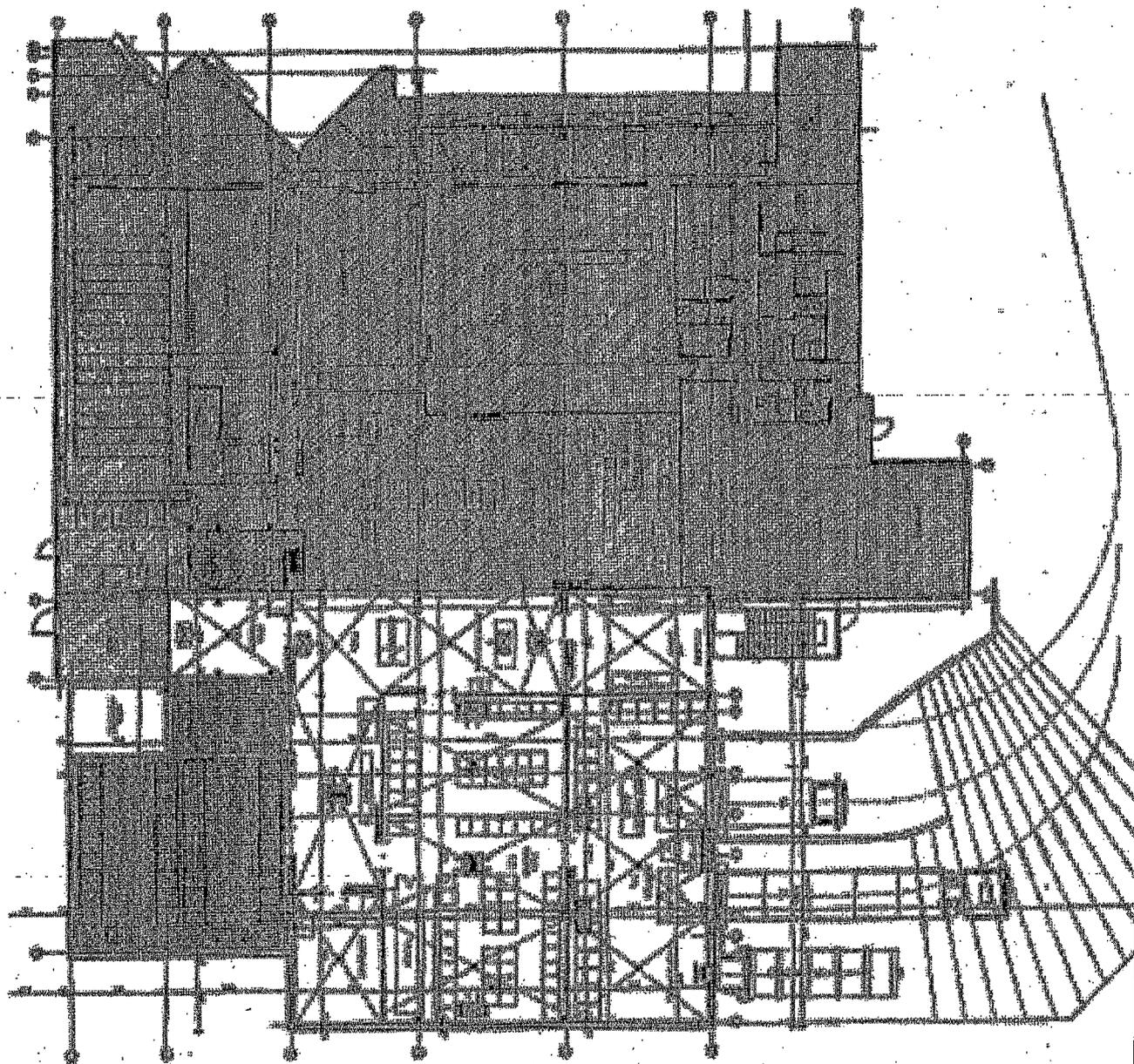
Prefet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRIX

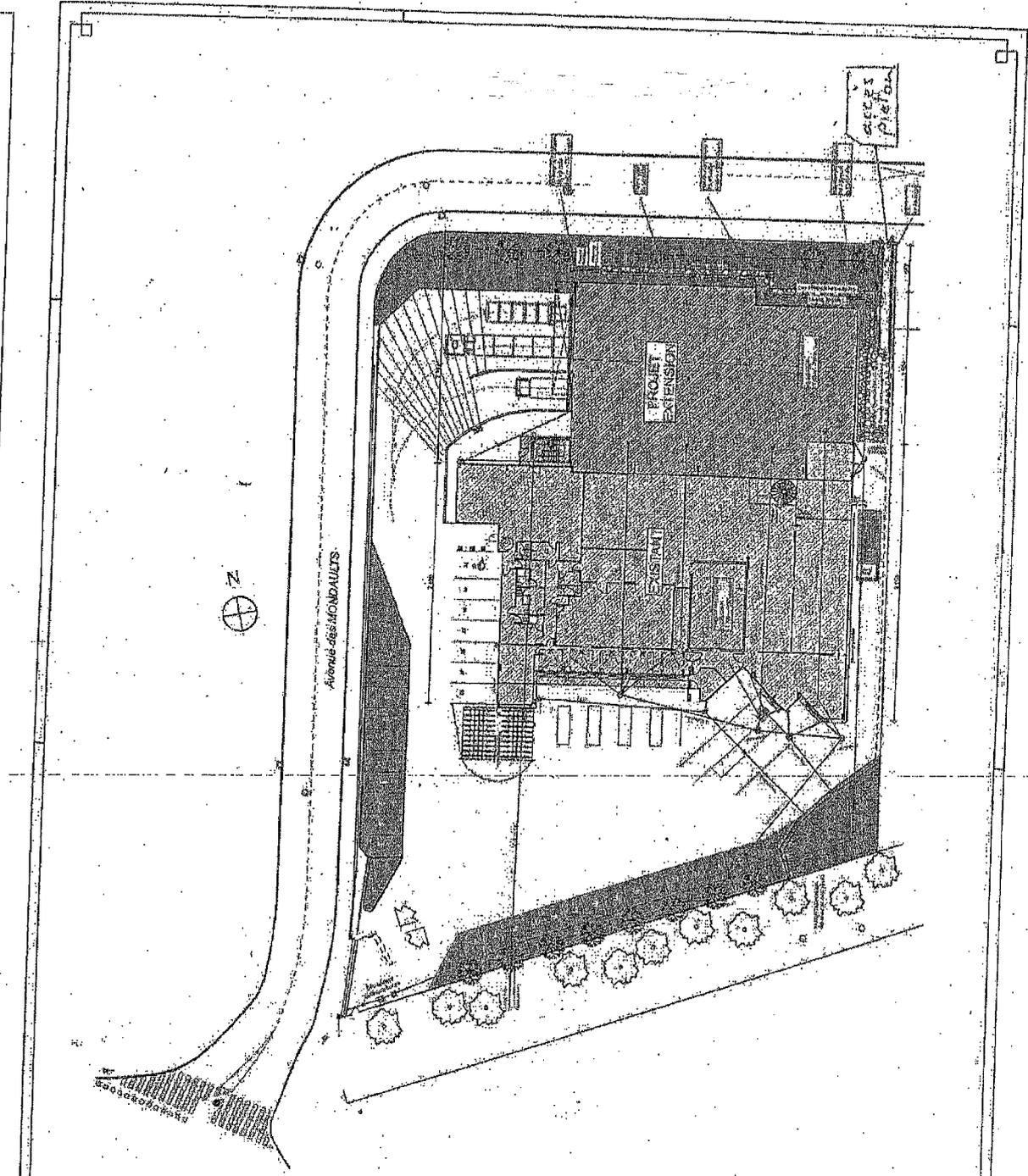
TABLE DES MATIERES

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
Article 1.1.2. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE</i>	3
Article 1.1.3. <i>Situation de l'établissement</i>	3
Article 1.1.4. <i>consistance des installations</i>	3
TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
CHAPITRE 2.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	3
TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	4
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	4
Article 3.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	4
CHAPITRE 3.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU. 4	
Article 3.2.1. <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet vers le réseau communal</i>	4
Article 3.2.2. <i>Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	4
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites d'émission des Eaux exclusivement pluviales</i>	4
CHAPITRE 3.3. SURVEILLANCE DES REJETS DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE. 5	
Article 3.3.1. <i>Objet</i>	5
Article 3.3.2. <i>Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses</i>	5
Article 3.3.3. <i>Mise en œuvre de la surveillance initiale</i>	6
Article 3.3.4. <i>Mise en œuvre de la surveillance pérenne</i>	7
Article 3.3.5. <i>Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets</i>	8
TITRE 4. DÉCHETS.....	9
Article 4.1.1. <i>Déchets produits par l'établissement</i>	9
TITRE 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	9
CHAPITRE 5.1. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN DE RETENUE.....	9
Article 5.1.1. <i>Bassin de confinement</i>	9
Article 5.1.2. <i>Bassin de retenue</i>	10
TITRE 6. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	10
CHAPITRE 6.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	10
CHAPITRE 6.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	10
Article 6.2.1. <i>Autosurveillance des eaux résiduaires</i>	10
Article 6.2.2. <i>Autosurveillance des eaux pluviales</i>	10
Article 6.2.3. <i>Autosurveillance des déchets</i>	11
Article 6.2.4. <i>Autosurveillance des niveaux sonores</i>	11
CHAPITRE 6.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	11
Article 6.3.1. <i>Actions correctives</i>	11
Article 6.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance</i>	11
Article 6.3.3. <i>Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets</i>	11
Article 6.3.4. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	11
TITRE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
TITRE 8. INFORMATION DES TIERS.....	12
TITRE 9. EXÉCUTION.....	12
TABLE DES MATIÈRES.....	13
ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	14
ANNEXE II - PLAN DES RÉSEAUX.....	15
ANNEXE III - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.....	16
ANNEXE IV - REJETS DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE).....	17

ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.



ANNEXE II - PLAN DES RESEAUX



<p>TRANSFORMATION & EXTENSION D'UNE UNITÉ DE DECOUPE DE VIANDES 2, avenue des Mondaults - 33270 FLOIRAC</p>	
<p>MAÎTRISE D'OUVRAGE SOGIVIG SA 2, avenue des Mondaults - 33270 FLOIRAC</p>	
<p>BUREAU GÉNÉRALISTE</p>	
<p>COORDONNATEUR SPÉCIALISÉ</p>	
<p>MAÎTRISE D'ŒUVRE ARCHITECTES</p>	
<p>BUREAU BÉTONS STRUCTURES</p>	
<p>BUREAU DÉPÔSES BUREAU C.A.P. PLUMES</p>	
<p>COORDONNATEUR STL</p>	
<p>MAÎTRISE DE CHANTIER</p>	
<p>PROFESSEUR PROFESSEUR ASSOCIÉ</p>	
<p>PC02</p>	<p>MASSE</p>
<p>DCE</p>	<p>MAÎTRISE D'ŒUVRE</p>
<p>PROJET</p>	<p>DATE</p>
<p>PROJET</p>	<p>DATE</p>

1945

ANNEXE III - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.

Entreprise productrice

Dénomination : _____

Adresse de l'établissement : _____

Commune : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

N° SIRET : _____

Code APE : _____

Nom du responsable : _____

Signature : _____

Période : _____

Année : _____

Désignation du déchet	Code déchet à 6 chiffres (1)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (2)	Transporteur Nom et SIRET (3)	Éliminateur (4)	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

* Selon la codification annexée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

1 Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET).

2 Indiquer les transports successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé.

3 L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne),
 - une entreprise de traitement,
 - une entreprise de valorisation,
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

4 On utilisera le code suivant :
 - Incinération sans récupération d'énergie IS
 - Incinération avec récupération d'énergie IE
 - Mise en décharge de classe 1 DC1
 - Traitement physico-chimique pour destruction PC
 - Traitement physico-chimique pour récupération PCV
 - Valorisation VAL
 - Regroupement REG
 - Prétraitement PRE
 - Epandage EPA
 - Station d'épuration STA
 - Rejet en milieu naturel MAT
 - Mise en décharge de classe 2 DC2

5 Destination :
 - Élimination interne : I
 - Élimination externe : E
 - Exportation : X

ANNEXE IV - REJETS DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE).

Annexe IV.1 - Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance.

Substances	Code SANDRE	Catégorie de la Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission (en g/jour)	Colonne B Flux journalier d'émission (en g/jour)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : $10 \times \text{NQE-MA}$ ou $10 \times \text{NQE-p}$ en µg/L (cf : Article 4.4.3.3 du présent arrêté)
Nonyphénols	6598 = 1957 + 1958	1	0,1	2	10	3
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	2	10	Classe 1 = $\leq 0,8$ Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Chloroforme (Trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0,5
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	
Acide chloroacétique	1465	4	25	300	500	0,58
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Tetrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5	120
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100

1. Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/60/CE

2. Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/60/CE

3. Substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE

4. Substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

¹ : Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO_3/l , classe 2 : 40 à <50 mg CaCO_3/l , classe 3 : 50 à <100 mg CaCO_3/l , classe 4 : 100 à <200 mg CaCO_3/l et classe 5 : ≥ 200 mg CaCO_3/l .

Annexe IV.2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.

INTRODUCTION.

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'Annexe IV - 5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'Annexe IV - 5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'Article 4.4.3 et à l'Annexe IV - 1 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

~~Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.~~

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne**.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse**.

Le **respect du présent cahier des charges** et des **exigences demandées** pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT.

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- La norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- Le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT.

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- Le prestataire d'analyse ;
- Le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- L'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT.

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

MESURE DE DÉBIT EN CONTINU.

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - Un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - Un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - Un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - Un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE.

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

ÉCHANTILLON.

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

BLANCS DE PRÉLÈVEMENT.

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- Il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- Si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- Si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère :

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- Le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- Sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

ANALYSES.

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées **si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement**.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes^{5, 6, 7} et⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées à l'**Article 4.4.3** et à l'**Annexe VI - 1**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'Article 4.4.3 et à l'Annexe VI - 1, il est demandé :

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'Article 4.4.3 et à l'Annexe VI - 1 : valeur en **µg/l** obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en **µg/kg** obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en µg/l**.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \text{ µg/l}$ pour chaque BDE.

TRANSMISSION DES RÉSULTATS:

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'Annexe VI - 3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'Annexe VI - 4 (qui reprend les éléments demandés dans l'Annexe VI - 3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'Annexe VI - 4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau ; Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique

Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Annexe IV.3 - Informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée - Restitution au format sandre.

POUR CHAQUE PRELEVEMENT - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Identification de l'organisme de Prélèvement	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
Identification de l'échantillon	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
Type de prélèvement	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
Période de prélèvement Date de début	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
Durée de prélèvement	Nombre	Durée en Nombre d'heures
Référence de prélèvement	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
Date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
Nombre d'échantillon	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
Blanc Système prélèvement		Oui, Non
Blanc Atmosphère		Oui, Non
Date de prise en charge par le laboratoire	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Identification laboratoire principal analyse		Code Sandre Laboratoire
Température de l'enceinte (à l'arrivée au laboratoire)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES

Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Code Sandre Parametre	Imposé	
Date de debut d'analyse par le laboratoire	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Nom parametre	Imposé	Nom sandre
Referentiel	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
Numero dossier accreditation		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
Fraction analysée	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
Methode de preparation	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
Technique de detection	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
Methode d'analyse (norme ou à défaut le type de methode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
Limite de quantification	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
Résultat	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
Code remarque de l'analyse		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
Confirmation du résultat		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
Commentaires		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

Annexe IV.5 - Liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire a l'exploitant.

Justificatifs à produire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ du tableau des performances ci-après.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint).

Tableau des performances et assurance qualité à renseigner et à restituer à l'exploitant.

Famille	Substances	Code SANDRE de la substance	Classement de la substance	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires
Alkylphénols	Nonyphénols	6598 = 1957 + 1958	1		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	1		
COHV	Chloroforme	1135	2		
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	3		
COHV	Trichloroéthylène	1286	3		
Métaux	Chrome et ses composés	1389	4		
Métaux	Cuivre et ses composés	1392	4		
HAP	Fluoranthène	1191	2		
HAP	Naphtalène	1517	2		
Métaux	Nickel et ses composés	1386	2		
Métaux	Plomb et ses composés	1382	2		
Métaux	Zinc et ses composés	1383	4		
Métaux	Mercuré et ses composés	1387	1		
Organoétains	Tributylétain cation	2879	1		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	4		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	4		
Autres	Acide chloroacétique	1465	4		

1. Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/60/CE
2. Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/60/CE
3. Substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE
4. Substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

Attestation du prestataire.

Je soussigné(e) (Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- Reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- M'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁹.
- Reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

À, le

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

Signature :

Cachet de la société :

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe IV.6 - Trame du programme d'actions.

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DU SITE.

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5 janvier 2009 : **Industrie Agro-Alimentaire (Produits d'origine végétale) : 18.1 Activité vinicole**
- Site visé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement: si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration collective de destination)

En cas de rejet raccordé, joindre l'autorisation de déversement ainsi que, lorsqu'elle existe la convention de raccordement, en mentionnant les parties de ces textes qui autorisent explicitement les rejets de substances dangereuses. En cas d'absence de cette autorisation, un engagement de l'exploitant à régulariser au plus tôt sa situation auprès de l'autorité concernée, mentionnant notamment la date de dépôt de sa demande, devra impérativement figurer dans le programme d'actions.

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. QUELLES SONT LES SOURCES D'INFORMATION UTILISEES (ETUDE DE BRANCHE, CENTRE TECHNIQUE, BIBLIOGRAPHIE, FICHES TECHNICO-ECONOMIQUES INERIS, FOURNISSEURS, ETUDE SPECIFIQUE A VOTRE SITE, RESUME TECHNIQUE DES BREF, AUTRE) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES DEVANT FAIRE L'OBJET D'ETUDES DE REDUCTION (TABLEAU 1 CI-APRES).

Nota : au-delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

A minima substances visées par programme d'actions et étude technico-économique						
Nom de la substance	Classement ¹⁰ en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE : critère flux relatif ou critère flux absolu	flux massique moyen annuel en g/an ^{11 12}	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel, BAT-AEL ¹³ dans les BREF) pour cette substance est-elle respectée ?	Valeur de la BAT-AEL	
		Critère flux relatif		Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur actuelle dans le rejet ¹⁴	
		Case à cocher		Concentration	Concentration moyenne et maximale	
		Case à cocher		Flux journalier	Flux journalier moyen et maximal	
		Critère flux absolu		Flux spécifique moyen et maximal si disponible	Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
				Respect : O/N	Pas de VLE disponible	Respect : O/N
					Pas de VLE disponible	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visées au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action

¹⁰ ce classement est établi en fonction des trois catégories de substances définies au paragraphe 2.1 de la note RSDE de 2011 : SDP et liste 1 ; SP et état écologique ; pertinentes
¹¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1xD1 + C2xD2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn)/n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible
¹² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre
¹³ une année de référence à définir depuis 2004 si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre
¹⁴ niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré pour les sites concernés par l'AM du 29/06/04
 * valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

4. TABLEAU DE SYNTHÈSE (TABLEAU 2 CI-APRÈS).

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus.

<i>A minima substances visées par programme d'actions et étude technico-économique</i>							
<i>Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée</i>							
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au critère programme d'action ¹⁶	Flux abattu en g/an	Echéancier possible (sous forme de date)
					Oui/ Non		

¹⁶ critères visés au paragraphe 2.2.2 de la note RSDE de 2011.

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions réalisées ou en cours depuis 2004 en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir depuis 2004 si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an ¹⁶		
Concentration après action en µg/l Concentration moyenne annuelle ou estimée		
Flux après action en g/an		Pourcentage d'abattement
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
--	--

Synthèse pour la substance A.

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrés dans un acte prescriptif.)

¹⁶ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.

Annexe IV.7 - Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009.

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- **D'examiner sans a priori** toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- **De fournir les éléments** d'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité¹ des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- **De proposer des solutions** de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- **De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national ...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales.** Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur le site, selon les enjeux).

Nota : si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une partie introductive les éléments listés aux chapitres 1 à 3 ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site <http://rsde.ineris.fr>). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres 4 à 6 ci-dessous.

1. Identification de l'exploitant et du site.

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement.
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Effectifs.
- **Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 05/01/09 : Industrie Agro-Alimentaire (Produits d'origine végétale) : 18.1 Activité vinicole**
- Site visé par la directive Émissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) ; si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.

2. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet.

- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage...).
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination).
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et début d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.

¹ L'efficacité est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées

- Si rejet raccordé à une step collective, abatement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.

3. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction.

Le tableau 1 figurant en Annexe VI - 7 - 1 doit être rempli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2 : les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.

4. Analyse technico-économique des solutions envisageables.

Préambule : cette partie constituée des chapitres IV et VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises ;
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement ;
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie 4.2.c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

Recherche bibliographique : les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

Nota : les documents qui pourront être utilisés, à minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF³ et conclusions sur les MTD⁴ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleurs techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau⁵ ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées à été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'Annexe VI - 7 - 1).

² Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php

³ Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>)

⁴ Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies

⁵ <http://www.lesagencesdeleau.fr> et http://www.ineris.fr/rsde/modellisation_vle.php

4.1. Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations.

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...).

Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés...).

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatifs, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

4.2. Partie 2 : « Examen des solutions ».

4.2.a. Faisabilité technique.

- Inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé, sans à priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance

Substitution de produit

Substitution de procédé

Passage en rejet zéro

Intégration ou modification au niveau du procédé

Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau

Stockage, manipulation des produits

Traitement de l'air

Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc.), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficacité⁶ et la faisabilité.

- Inventaire des solutions de traitement, sans à priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives

Traitement au plus près de l'émission

Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considéré(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc.)); consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficacité⁷ et la faisabilité.

- Cas particulier des rejets raccordés.

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

⁶ L'efficacité est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considérées vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au paragraphe 5 de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au paragraphe 5 ci-après.

4.2.b. Faisabilité économique.

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels « décomposés » suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités - eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production...).

4.2.c. Argumentation pour identification des actions réalistes.

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- Faisabilité technique
- Faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- Pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : Une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

5. **Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes**

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en Annexe VI - 7 - 2, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10 % NQE * QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles.
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP⁸, ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.).

⁸ <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

- éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

6. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE.

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au paragraphe 5.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédant on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en Annexe VI - 7 - 3 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Échéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitements identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaisons de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en Annexe VI -7 - 4 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

- Tableau 1 : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (a minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'étude technico-économique).

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE		Flux déjà abattu grâce à la mise en œuvre d'actions entre l'année de référence ¹ et le début de la surveillance eng/ann	Flux massique moyen annuel sur l'année de référence ²	Flux massique moyen annuel en g/an émis au moment de la rédaction de l'étude technico-économique si programme d'action mis en œuvre	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) ou les BAT-AEL ³ définies dans les BREF pertinents pour le site pour les sites relevant de la directive IPPC/IED pour cette substance est-elle respectée ?							
		Sélection volontaire par l'exploitant	Case à cocher				Valeur de la VLE ⁴ et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ⁵	Concentration	Concentration moyenne et maximale	Flux journalier	Flux journalier moyen et maximal	Flux spécifique moyen et maximal si disponible
			Case à cocher				Valeur de la VLE ⁴ et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ⁵	Concentration	Concentration moyenne et maximale	Flux journalier	Flux journalier moyen et maximal	Flux spécifique moyen et maximal si disponible
			Case à cocher				Concentration							
			Case à cocher				Flux journalier					Flux journalier	Flux journalier moyen et maximal	Flux spécifique moyen et maximal si disponible
			Case à cocher				Flux spécifique moyen et maximal si disponible							Flux spécifique moyen et maximal si disponible
			Case à cocher				Respect : O/N	Pas de VLE disponible	Respect : O/N	Pas de VLE disponible				

¹ l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si l'année orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

² le flux massique moyen annuel est calculé sur la base des résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jours où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $(D1 + D2 + \dots + Dn) / n$ * nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible.

³ Niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le ou les BREF considérés pour les sites concernés par la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010.

⁴ VLE en concentration, flux ou flux spécifique éventuellement imposés par la réglementation.

⁵ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixés dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte ».

- Fiche d'actions pour la substance A.

Nota : en multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration moyenne annuelle avant action ¹ en µg/l		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an		
Concentration moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l		
Flux annuel estimé après action en g/an		
Flux abattu estimé en g/an		Pourcentage d'abattement
Apport au milieu*	10% NQE*QMNA5	
	En % du flux constaté dans le milieu	
	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	
Faisabilité économique ²	Coût investissement en €	
	Coût investissement en €/g abattu	
	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en €	
	Coût annuel de fonctionnement en €/g abattu	
	Autres coûts éventuels	
Éventuelles économies réalisées		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée		
Solution retenue/non retenue par l'industriel		
Arguments et raison principale du choix		
Date de réalisation possible ou échéancier		
Commentaires (effets croisés potentiels avec autre(s) action(s), nécessité de validation par un essai opérationnel technique, etc)		

¹ L'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004.

² Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe de la présente trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans les calculs de faisabilité économique.

- Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'étude technico-économique.

Nota : ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'étude technico-économique reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu ou obtenu	Flux abattu en g/an	Flux après action : la valeur du flux prévue est-elle inférieure au critère absolu « étude de réduction » de la note RSDE du 27/04/2011 ?		Échéancier possible (sous forme de date JJ/MM/AA)	
				Valeur	Oui/ Non	Date de début de l'action	Date de fin effective ou prévisionnelle
				Valeur	Oui/ Non		
				Valeur	Oui/ Non		
				Valeur	Oui/ Non		

**- Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique.
Synthèse des éléments relatifs au fonctionnement et aux performances
environnementales.**

Coordonnées de l'établissement

Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concerné par l'étude technico-économique	
Activité principale du site et référence au secteur d'activité de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009	Industrie Agro-Alimentaire (Produits d'origine végétale) : 18.1 Activité vinicole
Activités visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié <i>relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement</i> "Classement IPPC" ⁽¹⁾	

(1) Indiquer "Non concerné" si l'établissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe.

Éléments relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique qui sera mise en place sur le site.

Intitulé :

Type de technique :

- Substitution d'une substance dangereuse
- Technique intégrée au niveau du procédé
- Technique de traitement des effluents :
 - Interne
 - Externe
 - Raccordement
 - Installation de traitement de déchets

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succincte de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
Principales substances abattues et performances attendues	Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et en dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels...). Préciser les éventuels gains liés à la production (productivité, qualité produit...). Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant : <ul style="list-style-type: none"> - Concentrations et flux en amont et en aval de la technique, pourcentage d'abattement en résultant - Fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en mesure instantanée ...); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue - Normes de mesure auxquelles il est fait référence - Le débit moyen
	Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyennes)
Effets croisés	Préciser à l'inverse les désavantages de la technique en termes : <ul style="list-style-type: none"> - D'émissions de polluants ou de production de déchets - De consommations

	De dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production
Conditions opératoires, limites d'application et restrictions	Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de maîtrise en regard
Installations nouvelles / existantes	Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrement...)
Éléments financiers	Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieur à 15 ans de la technologie ainsi que les coûts éventuels et les éventuelles économies Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat, et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires; instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production...) Préciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, des redevances...) Indiquer le coût (Investissement + fonctionnement sur 5 ans ou plus en €/g abattu)
Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie	Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance...)
Référence	Indiquer les références du fournisseur (raison sociale, référence, technologie...)

Annexe IV.8 - Informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée - Restitution au format sandre.

POUR CHAQUE PRELEVEMENT - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Identification de l'organisme de Prélèvement	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
Identification de l'échantillon	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
Type de prélèvement	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
Période de prélèvement Date de début	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
Durée de prélèvement	Nombre	Durée en Nombre d'heures
Référence de prélèvement	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
Date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
Nombre d'échantillon	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
Blanc Systeme prélèvement		Oui, Non
Blanc Atmosphere		Oui, Non
Date de prise en charge par le laboratoire	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Identification laboratoire principal analyse		Code Sandre Laboratoire
Température de l'ensemble (arrivée au laboratoire)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSÉE : INFORMATIONS DEMANDÉES

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Code Sandre Paramètre	Imposé	
Date de début d'analyse par le laboratoire	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Nom paramètre	Imposé	Nom sandre
Référentiel	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
Numero dossier accréditation		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
Fraction analysée	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
Méthode de préparation	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
Technique de détection	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
Méthode d'analyse (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critere SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
Limite de quantification	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude avec facteur d'élargissement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
Résultat	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
Code remarque de l'analyse		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
Confirmation du résultat		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
Commentaires		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

Annexe IV.10 - Liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire a l'exploitant.

Justificatifs à produire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint).

Tableau des performances et assurance qualité à renseigner et à restituer à l'exploitant.

Famille	Substances	Code SANDRE de la substance	Classement de la substance	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires
Alkylphénols	Nonyphénols	1957	1		
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	4		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	1		
COHV	Chloroforme	1135	2		
Métaux	Chrome et ses composés	1389	4		
Métaux	Cuivre et ses composés	1392	4		
HAP	Fluoranthène	1191	2		
Métaux	Nickel et ses composés	1386	2		
Chlorophénols	Pentachloro-phénol	1235	2		
Métaux	Plomb et ses composés	1382	2		
Métaux	Zinc et ses composés	1383	4		

1. Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60
2. Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60
3. Substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE
4. Substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

Attestation du prestataire.

Je soussigné(e) (Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- Reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- M'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹⁷.
- Reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

À, le

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

Signature :

Cachet de la société

¹⁷ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

